

FEMINITE SANS ABRI

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Féminité Sans Abri (FSA)

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de redonner de Dignité et Féminité aux femmes ainsi que Dignité aux hommes , enfants et familles, dans la précarité.

L'action de l'association est de faire de la récupération de produits de soins, d'hygiène et de beauté, sous forme d'échantillons, ou de produits en grand format, qui sont ensuite redistribués sous forme de colis. Ces colis sont de tailles et de contenu différent selon les bénéficiaires et leurs besoins, distribués lors des maraudes, dans des foyers d'urgences, maisons d'accueils, foyers de femmes isolées, et toutes femmes précaires rencontrées.

L'association peut être amenée à participer à des événements solidaires ou à en créer.

ARTICLE 3

Le siège social et de gestion est fixé à :

16, le Bourg Ouest
33720 Illats

Il pourra être transféré par simple vote du bureau, et adopté a l'unanimité.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- Membres fondateurs.

Il s'agit des personnes ayant Créé cette idée , cette action, avant meme la création en association , à savoir :
Mme Sanchez Lucie, fondateur

- Membres actifs :

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement.

Ils participent aux activités et à la gestion de l'association,

Tout membre actif ayant adhéré à l'association s'engage à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur éligible.

Etre un simple récolteur de dons, sans action autre , ne donne pas la qualité de membre actif .

- Membres adhérents

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Pas décès
- Non-paiement de la cotisation annuelle
- Exclusion décidée par le bureau pour un motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer

Pour toute démission, il sera demandé que celle-ci soit envoyée en Lettre recommandée accusé de Réception.

Si la démission est celle d'un membre du bureau , ce membre aura 1 délai de 15 jours, après sa date de démission, pour fournir tous les documents relatifs a l'association, en recommandé, afin de permettre son bon fonctionnement

ARTICLE 7

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres
- Des subventions qui peuvent lui être accordée par l'Etat, les collectivités publiques...
- Des dons manuels ou aides privées
- De toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des propositions légales et réglementaires

ARTICLE 8

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres fondateurs et actifs de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués à celle-ci soit par voie postal, soit par mail, cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend

- Un compte rendu moral ou d'activité présenté par le Président
- Un compte rendu financier présenté par le trésorier

Après avoir délibéré, l'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et sur les résultats financiers.

Elle délibère ensuite sur les orientations et actions à venir

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises par majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial.

ARTICLE 9

L'assemblée générale désigne parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président/une Présidente
- Un trésorier/ une trésorière
- Un secrétaire /une secrétaire
- Possibilité de membres du bureau adjoints

Le bureau est éligible pour une durée de 4 ans. Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE 10

Le bureau est étendu de tous les pouvoirs dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale

Il se réunit autant que nécessaire par convocation du Président ou à la requête du quart des membres du bureau.

ARTICLE 11

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret 1901, il sera tenu :

- Un registre des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 12

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de celle-ci, sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une autre association proposée par le bureau.

Elle doit être spécialement convoquée par le Président ou à la requête d'un des membres. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et en annexe le document ou la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 26/01/217, modifié le 26/11/2017 par assemblée extraordinaire.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la Préfecture et un pour l'association.

Faits à Illats le 26/11/2017

La Présidente

La Trésorière

Le Secrétaire